



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
29 novembre 2006

Français
Original: Anglais

Première session
Amman, 10-14 décembre 2006

Note verbale datée du 28 novembre 2006, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et a l'honneur de l'informer que la Déclaration de la première Conférence annuelle et assemblée générale de l'Association internationale des autorités anticorruption a été adoptée le 25 octobre 2006 à Beijing. Au paragraphe 21 de la Déclaration, il est recommandé que la Chine, en sa qualité de pays hôte, la communique à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies. La Mission permanente de la Chine communique par la présente à l'ONUDC et, par son intermédiaire, à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Déclaration ci-jointe, et lui serait obligée de bien vouloir la faire distribuer comme document officiel de la Conférence.

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les assurances de sa très haute considération.



**Annexe à la note verbale datée du 28 novembre 2006, adressée
à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par
la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation
des Nations Unies (Vienne)**

**PREMIÈRE CONFÉRENCE ANNUELLE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AUTORITÉS
ANTICORRUPTION**

BEIJING, 22 – 26 OCTOBRE 2006

DÉCLARATION

Approuvée à l'unanimité le 25 octobre 2006

Les représentants des autorités anticorruption de 137 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de 12 organisations internationales, réunis à Beijing (République populaire de Chine) pour la première Conférence annuelle et assemblée générale de l'Association internationale des autorités anticorruption, tenue du 22 au 26 octobre 2006 à Grand Epoch City, déclarent ce qui suit:

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée adoptait la Convention des Nations Unies contre la corruption et déclarait le 9 décembre Journée internationale contre la corruption,

Rappelant également la Conférence de signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par des personnalités politiques de haut rang, tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social à ce sujet, y compris celles adoptées sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par lesquelles ces organes demandaient que la Convention des Nations Unies contre la corruption soit ratifiée sans tarder et pleinement appliquée,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de la convocation de la première session de la Conférence de ses États parties à la Conférence, qui doit se tenir en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006,

Prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie d'accueillir la première session de la Conférence des États parties,

Conscients de la contribution importante de la société civile et des ONG compétentes à l'analyse et à l'évaluation objectives des initiatives anticorruption,

1. *Expriment* leur gratitude à la Procuration suprême du Peuple de la République populaire de Chine, qui a pris l'initiative de convoquer la Conférence et de constituer l'Association internationale des autorités anticorruption, et leur sincère reconnaissance au Gouvernement et au peuple de la République

- populaire de Chine pour leur hospitalité exquise, qui a assuré le succès retentissant de la Conférence;
2. *Adoptent* les statuts de l'Association internationale des autorités anticorruption et prient son Comité exécutif de poursuivre activement les objectifs de l'Association et donner les suites voulues à la présente déclaration;
 3. *Chargent* le Comité exécutif d'examiner les propositions et suggestions issues de la Conférence de l'Association internationale des autorités anticorruption et de recommander des mesures concrètes qui peuvent être mises en œuvre par l'Association avec efficacité et en temps utile;
 4. *Accueillent avec satisfaction* le nombre élevé de ratifications et d'adhésions de la Convention des Nations Unies contre la corruption et prient instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer les procédures internes nécessaires pour ratifier la Convention ou y adhérer à titre de priorité urgente;
 5. *Adressent* leurs félicitations les plus chaleureuses à M. Ban Ki-Moon, Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, pour sa nomination au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et expriment le souhait qu'il continue à accorder la priorité absolue à la lutte contre la corruption dans ses efforts pour obtenir l'application pleine et effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 6. *Constatent* l'absence de méthodes scientifiques de mesure de la corruption et le besoin impérieux de données précises et objectives sur ce phénomène et ses effets, et d'analyses faisant appel à des méthodes fiables aux niveaux national et international;
 7. *Prient instamment* les autorités anticorruption de s'attacher à réunir et à analyser les données et informations pertinentes, en échangeant, dans le cadre de l'Association, leurs données et statistiques officielles, et invitent l'ONUSD à mettre au point les outils qu'exige la mesure précise et objective de la corruption en vue d'effectuer cette mesure, ce qui constituerait une avancée importante vers l'examen effectif de l'application de la Convention et un complément nécessaire aux travaux de la Conférence des États parties;
 8. *Engagent* les autorités anticorruption à tout mettre en œuvre pour être représentées dans les délégations qu'enverront leurs pays respectifs à la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 9. *Engagent en outre* les autorités anticorruption à participer activement à la Conférence des États parties, en veillant en particulier à ce qu'il y ait un débat de fond et à ce que la manifestation parallèle organisée en marge de la Conférence à l'intention des autorités anticorruption débouche sur des résultats concrets;
 10. *Exhortent* les États à appliquer fidèlement les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à s'en inspirer lorsqu'ils décideront de créer des autorités anticorruption ou de modifier les attributions ou le mandat d'organismes existants, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

11. *Prient instamment* les États de maintenir l'équilibre voulu dans le mandat de ces organismes anticorruption, en accordant aux fonctions préventives essentielles de ces organismes toute l'attention qu'elles méritent;
12. *Exhortent* les États à se fonder sur la Convention pour renforcer la coopération internationale en matière pénale, notamment dans les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire, en particulier lorsqu'ils n'ont pas conclu d'accords ou d'arrangements bilatéraux;
13. *Prient instamment* les autorités anticorruption à mettre pleinement à profit les dispositions pertinentes de la Convention pour établir ou renforcer, selon qu'il conviendra, la coopération opérationnelle, en tirant des enseignements de l'expérience des uns et des autres et en se soutenant dans l'exécution de leur mission ardue, en ce qui concerne notamment l'échange de pratiques optimales, de retours d'expérience et de bilans des difficultés rencontrées, et les activités entreprises pour célébrer, le 9 décembre, la Journée internationale contre la corruption;
14. *Se réjouissent* de la publication prochaine, par l'ONUSUDC, du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'élaboration en cours du Guide technique pour l'application de la Convention et félicitent l'ONUSUDC pour son travail;
15. *Invitent* la Conférence des États parties à s'attacher en priorité à renforcer l'assistance technique relative à l'application de la Convention, pour ce qui est en particulier du respect des prescriptions d'ordre législatif de la Convention, du renforcement des institutions et de la formation;
16. *Se réjouissent* de l'importance accrue accordée à la question du recouvrement d'avoirs de par le monde et accueillent avec satisfaction les initiatives prises par les gouvernements, les organisations internationales et les établissements d'enseignement concernés ainsi que par les organisations de la société civile pour faire mieux connaître et comprendre ce principe fondamental de la Convention;
17. *Invitent* la Conférence des États parties à la Convention à assigner un rang élevé de priorité à la rationalisation des différentes initiatives de recouvrement d'avoirs afin de parvenir à une efficacité et une utilité maximales, en accordant une attention particulière à la nécessité impérieuse de développer les connaissances et de renforcer les capacités en la matière, notamment dans les pays en développement et les pays à économie en transition;
18. *Invitent également* la Conférence des États parties à la Convention à accorder la plus haute importance à la mission qui lui a été confiée en sa qualité d'organe chargé d'examiner l'application de la Convention, et à cette fin, à examiner à sa première session le mécanisme d'examen, y compris l'examen par les pairs, l'autoévaluation et le suivi, qu'il faudra établir dès que possible, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, afin de lui permettre de s'acquitter de cette fonction cruciale de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible, et demandent instamment aux États parties de coopérer avec l'ONUSUDC dans l'accomplissement de cette tâche importante;

19. *Exhortent* les organismes de développement à participer à la Conférence des États parties à la Convention au plus haut niveau possible et à engager un dialogue actif entre eux et avec l'ONUDC afin de faire en sorte que la Convention soit pleinement prise en compte dans leur travail et serve de base à leurs efforts de renforcement des capacités, pour ce qui est en particulier de la bonne gouvernance;
20. *Exhortent* le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions internationales de financement et les banques de développement multilatérales et régionales, à participer activement à la Conférence des États parties à la Convention et à coopérer avec l'ONUDC, en vue d'intégrer pleinement la Convention dans leur travail dans ce domaine et de s'associer à l'ONUDC en établissant des programmes communs d'assistance technique pour promouvoir l'application intégrale de la Convention, en ce qui concerne notamment les questions liées au recouvrement d'avoirs;
21. *Recommandent* que les autorités anticorruption compétentes diffusent largement, dans leurs pays respectifs, le texte de la présente déclaration et que le pays hôte de la présente Conférence le communique à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'à l'Assemblée générale et aux autres organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies.